

# Charte d'éthique de la vidéoprotection Ville de Torcy

## Préambule

Soucieuse d'améliorer la sécurité des Torcéens, de répondre en permanence aux demandes sociales de sécurité et de prévention, et lutter contre le sentiment d'insécurité, la ville de Torcy a décidé de s'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection urbaine.

Cette démarche vient s'inscrire dans un cadre partenarial existant avec l'Etat, responsable de l'ordre public, et matérialisé par la signature d'une Convention de coordination entre la Police municipale de Torcy et la Police nationale, et par le fonctionnement d'un Groupe Local de Traitement de la Délinquance (GLTD) présidé par Monsieur le Procureur Adjoint de la République et Monsieur le Commissaire de Noisiel.

La Ville et ses partenaires, dans le cadre de la politique de gestion de l'espace public, de la gestion des flux routiers et de la prévention de la délinquance, entendent ainsi lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance touchant directement la population et sécuriser certains lieux publics exposés à de tels phénomènes.

L'installation d'un système de vidéoprotection constitue un outil d'intervention et de réactivité des services de Polices nationale et municipale. Néanmoins, cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Par cette charte, la ville de Torcy s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent les dispositifs de vidéoprotection et à s'imposer un degré de protection supérieur des libertés individuelles et collectives.

## Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la ville

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le décret du 17 octobre 1996 et la loi du 14 mars 2011.

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;

- l'article 11 de cette convention qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- la Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;
- l'article 9 du Code civil qui dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée, les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte propre à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

La Ville applique également les dispositions issues des jurisprudences constitutionnelles, administratives, judiciaires et européennes.

### **Champ d'application de la charte**

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection à l'initiative de la ville de Torcy.

Elle s'applique à l'organisation de la salle d'exploitation et aux opérations de visionnage à l'exclusion de l'exploitation des enregistrements qui reste régie par les seules dispositions légales.

Elle concerne l'ensemble des personnes dont l'image serait captée et temporairement enregistrée à l'occasion des opérations de vidéoprotection.

## **Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras**

### **1.1 Les conditions d'installation des caméras**

Les lieux d'implantation des caméras de protection répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent les impératifs législatifs fixés.

Les principaux objectifs sont :

- la sécurité des personnes et des biens ;
- le renforcement du sentiment de sécurité ;
- la régulation du trafic routier et la sécurité routière ;
- la protection des bâtiments publics et des espaces commerciaux, ainsi que leurs abords ;
- la gestion de l'espace public.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeuble, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations.

Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on filme, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

Chaque décision d'installation de nouvelles caméras fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal, après consultation, pour avis, du Comité d'éthique.

### **1.2 L'autorisation d'installation**

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de protection créée par la loi du 21 janvier 1995.

Cette autorisation a été accordée à la ville de Torcy par arrêté n°2013-DSCS-VP383 de la Préfète de Seine-et-Marne en date du 23 octobre 2013.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

### **1.3 L'information du public**

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

Un dispositif de signalisation à chaque entrée de ville a été implanté de façon à être vu par chaque usager, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le texte de la présente charte est tenu à la disposition du public et consultable en mairie, au poste de Police municipale et sur le site Internet de la Ville.

## **Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection**

### **2.1 Les personnes responsables de la vidéoprotection**

Le Maire de Torcy, en tant qu'autorité représentant la commune de Torcy, est le responsable du système de vidéoprotection sur la ville.

Le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection est la responsable de la Police municipale de Torcy et, en son absence, son adjoint, sous l'autorité de Monsieur le Maire de Torcy.

Ils sont les seuls à avoir accès aux enregistrements et à décider de la sauvegarde des données sur un support amovible. Ils doivent également veiller à la destruction des enregistrements des images au delà du délai de 15 jours, conformément à l'arrêté n°2013-DSCS-VP383 de la Préfète de Seine-et-Marne du 23 octobre 2013.

Cependant, en cas d'absence de l'un d'eux, les personnes ayant reçu la délégation de la gestion du service de la Police municipale peuvent remplacer les responsables d'exploitation dans leurs fonctions et attributions.

L'ensemble du personnel habilité à accéder à la salle d'exploitation est placé sous l'autorité de la responsable d'exploitation, et donc de Monsieur le Maire de Torcy.

## **2.2 Les obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images**

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Ces personnes sont des agents assermentés, soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la présente charte. Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et, de façon spécifique, leurs entrées.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 15 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées au visionnage des images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du Code pénal (article 10, chapitre 11 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995).

La responsable de la salle d'exploitation doit porter, par écrit, à la connaissance de Monsieur le Maire de Torcy et du président du Comité d'éthique, tout incident qui entre dans le cadre du champ d'application de cette charte.

## **2.3 Les conditions d'accès à la salle d'exploitation**

La salle d'exploitation est située au-dessus du poste de la Police municipale, rue de la Mogotte à Torcy.

La Ville assure la confidentialité de cette salle grâce à des règles de protection spécifiques.

Un règlement intérieur regroupant les consignes données aux personnels d'exploitation du système et aux personnes habilitées à visionner les images doit être visé par ces derniers.

Il comporte :

- les obligations liées à l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;
- le respect de la confidentialité des informations ;
- l'obligation d'information des autorités compétentes en cas de constatation d'une infraction.

Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Il peut être consulté à tout moment par les membres du Comité d'éthique.

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité.

Les agents d'exploitation doivent s'assurer que les personnes qui pénètrent dans la salle sont autorisées à le faire. Afin d'assurer ce contrôle, une liste, visée par Monsieur le Maire et la responsable de la Police municipale de Torcy, des personnes habilitées et pouvant accéder à la salle est mise à disposition des opérateurs dans la salle d'exploitation.

Pour les autres personnes, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse de Monsieur le Maire de Torcy. Cette autorisation, ponctuelle, ne pourra être délivrée qu'après une demande écrite motivée à l'attention de Monsieur le Maire, comportant un engagement clair de se conformer aux principes de la présente charte et de respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Les membres du Comité d'éthique sont autorisés à procéder à des visites de courte durée de la salle d'exploitation, après une demande écrite formulée auprès de Monsieur le Maire de Torcy.

#### **2.4 Raccordement du système de vidéoprotection dans les locaux du Commissariat de Noisiel**

Un déport des images est prévu au sein même des locaux du Commissariat de Noisiel.

Ce renvoi d'images se fait sur des écrans situés au Centre d'Information et de Commandement. Seule une lecture en direct est possible, mais aucune extraction des images.

Chaque personne habilitée à visionner les écrans situés au Centre d'Information et de Commandement du Commissariat de Noisiel sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

### **Article 3 : Le traitement des images enregistrées**

#### **3.1 Les règles de conservation et de destruction des images**

La Ville a pris toutes les mesures utiles afin de protéger le droit au respect de la vie privée en mettant en place un système de masquage automatique des immeubles privés.

Le délai de conservation des images tel que stipulé dans l'autorisation préfectorale est de 15 jours.

Le service d'exploitation de la vidéoprotection tient à jour un registre mentionnant la visualisation (date, heure...) de l'enregistrement de courte durée (sauvegarde de la dernière heure des images) ainsi que la réalisation d'enregistrements commandés par l'opérateur. Devront y figurer impérativement les motifs de déclenchement de ces enregistrements ainsi que la date de la réalisation de copie sur support amovible avec la date de remise aux autorités compétentes.

A la suite d'une infraction, le Commissaire de police chargé de la circonscription publique de Noisiel et le Procureur de la République de Meaux sont habilités à saisir la sauvegarde de l'enregistrement vidéo (sur support amovible) après en avoir fait la demande écrite auprès de Monsieur le Maire de Torcy.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

### **3.2 Les règles de communication des enregistrements**

Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite, et conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

### **3.3 L'exercice du droit d'accès aux images**

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction dans le délai prévu.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images doit faire sa demande dans le délai maximum des 15 jours durant lesquels les images sont conservées. Cette demande se fait par lettre avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire de Torcy, Hôtel de ville, place de l'appel du 18 juin 1940, Torcy, 77207 MARNE-LA-VALLEE cedex 1. La personne demandeuse devra remplir une fiche précisant le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

La réception de cette lettre proroge, le cas échéant, le délai officiel de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Un refus peut également être opposé dans le cas où une procédure est en cours ou pour des motifs tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense nationale, à la sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.

Le responsable d'exploitation sera chargé de traiter la demande et rechercher les images concernant la personne intéressée.

Ces vérifications préalables effectuées, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès à ces images pourra visionner les images le concernant dans le local du poste de Police municipale de la ville de Torcy, indépendant de la salle d'exploitation. Ce local est accessible par une porte sécurisée et l'accès aux enregistrements est contrôlé par un registre des visiteurs. L'existence de ce local, séparé de la salle d'exploitation, évite toute entrée de personnes voulant accéder aux images dans ladite salle d'exploitation et sauvegarde le droit à l'image et le respect de la vie privée des autres personnes filmées.

La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du Comité d'éthique. Cependant, elle ne peut emporter les images.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

## **Article 4 : Dispositions concernant le Comité d'éthique**

### **4.1. Composition et missions**

Le Comité d'éthique est constitué par délibération du Conseil municipal. Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité.

Il est composé :

- du Maire de Torcy ;
- d'un élu de chaque groupe politique représenté au sein du Conseil municipal de Torcy ;
- d'un représentant du monde associatif ;
- d'une personnalité qualifiée représentant le monde du droit ;
- d'un représentant de la Police nationale ;
- de la responsable de la Police municipale de Torcy.

Le Président du Comité d'éthique est désigné parmi ses membres par le Maire de Torcy qui en informe le Conseil municipal.

L'existence et la composition du Comité d'éthique sont portées à la connaissance du public par l'intermédiaire du journal municipal et du site Internet de la Ville.

La durée du mandat des membres du Comité d'éthique ne peut excéder la durée du mandat du Conseil municipal en cours. Un membre peut démissionner à tout moment après en avoir informé Monsieur le Maire par écrit. Il est procédé à son remplacement lors du premier Conseil municipal suivant sa démission. Monsieur le Maire peut également demander la révocation d'un membre pour des motifs graves qu'il devra justifier auprès des autres membres du Comité. Si ceux-ci acceptent la révocation, la procédure est la même que pour une démission volontaire.

Le Comité d'éthique se réunit une à deux fois par an et si nécessaire, quand une saisine écrite d'un administré le justifie. Il est convoqué par son Président.

Il est chargé de :

- veiller à ce que, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, le système de vidéoprotection mis en place par la Ville de Torcy ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales ;
- informer les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et recevoir leurs doléances ;
- veiller au respect de l'application de la présente charte et la faire évoluer, le cas échéant.

Le statut de membre du Comité d'éthique ne donne pas de droits particuliers à l'accès aux locaux des installations et dispositifs de vidéoprotection, ni l'accès à la consultation des images enregistrées, en dehors de ce que cette charte prévoit de manière explicite.

#### **4.2 Evaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéoprotection**

Le Comité d'éthique élabore chaque année un rapport sur son activité qui est présenté au Conseil municipal.

Il peut formuler à Monsieur le Maire toute recommandation sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système de vidéoprotection.

#### **4.3 Les modalités de saisine du Comité d'éthique**

Le Comité d'éthique peut se saisir de toute question et émettre toute recommandation entrant dans le champ de sa compétence. Il ne peut cependant pas intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

Il reçoit les doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Le Président en informe immédiatement Monsieur le Maire.

Le Comité d'éthique émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

#### **4.4 La déontologie des membres du Comité d'éthique**

Pendant et après l'exercice de leurs missions, les membres du Comité d'éthique sont soumis au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système. Ils ne pourront en aucun cas faire état de faits dont ils auront eu connaissance de par leur appartenance au Comité d'éthique.

### **Article 5 : Modification de la présente charte**

La présente charte pourra être modifiée en fonction de circonstances particulières.

Toute modification ainsi envisagée devra, après approbation du Comité d'éthique, être portée à la connaissance des opérateurs et du Conseil municipal.